

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Maritime	C04-09	V1.1 - 25-10-18
----------	---------------------------------	----------	--------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime	Radionavigation - non SOLAS
	2	Application	DSC	DSC SART
	3	Bande de fréquences	156.525-156.525 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	G2B	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max 500 mW p.a.r.	Min 100 mW p.a.r.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles	Décision 2013/638/CE	La balise de localisation possèdera un récepteur DSC intégral capable de recevoir des alertes de détresse. Lors de la réception d'une alerte de détresse correctement adressée, la balise de localisation cessera d'émettre et indiquera que l'alerte de détresse a été reconnue.
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 303 132	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2018/0246/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	